NATURE-FAUNE-FLORE
Raison impérative d'intérêt public majeur
Carrières

À retenir :

Un projet de carrière susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

L'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur à même de justifier une dérogation pour un projet de carrière au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est souvent difficile à démontrer.

Le juge se réfère aux données disponibles pour comparer les besoins en matériaux, la production des carrières existantes et celle attendue du projet en cause.

En dehors des gisements de matériaux spécifiques, l'intérêt public qui s'attacherait à la réalisation d'un projet de carrière sera rarement majeur au sens de cet article.

Références de jurisprudence

Article L. 411-1 et article L. 411-2 du code de l'environnement

Conseil d'Etat, 3 juin 2020, n°425395

CAA de Toulouse, 16 mars 2023, 20TL02300 et 20TL02237

CAA de Nancy, 08 juillet 2021, 19NC00490

Précisions apportées

L'intérêt public de nature économique qui pourrait s'attacher à l'ouverture d'une carrière ne revêtira un caractère exceptionnel que pour un projet d'extraction de matériaux spécifiques, ou pour lesquels il n'existe pas beaucoup d'alternatives identifiées par le schéma régional des carrières.

1 – L'intérêt public majeur se rapportant à une politique publique existante

Le Conseil d'État, dans son considérant de principe énonce « *qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur* ».

En la matière, aux termes de l'article L.515-3 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières doit « *prendre en compte l'intérêt économique national et régional* ». Il identifie à cet effet les gisements d'intérêt régional et national.

Ce critère est pris en compte par le juge (CAA de Toulouse, 16 mars 2023, 20TL02300 et 20TL02237).

2 – L'intérêt public majeur pour l'exploitation de matériaux « rares »

NB : les fiches de jurisprudence ne constituent pas une doctrine administrative. Leur consultation peut constituer une étape utile avant la recherche d'informations juridiques plus précises. Elles n'ont pas vocation à traiter un thème de manière exhaustive, elles se rapportent à des cas d'espèce. La DREAL ne saurait être tenue responsable des utilisations qui pourraient en être faites dans un autre contexte.

En matière de carrières, les politiques publiques susceptibles de justifier d'un intérêt public majeur sont formalisées dans les schémas régionaux des carrières, et plus largement pour certains matériaux, dans les politiques économiques de l'Union européenne.

Dans un arrêt de 2020 (CE, 3 juin 2020, n°425395), le Conseil d'État a reconnu le caractère d'intérêt public majeur d'un projet de carrière pour un gisement de marbre blanc unique en Europe :

> *« (...) le projet de réouverture de la carrière de Nau Bouques s'inscrit dans le cadre des politiques économiques menées à l'échelle de l'Union Européenne qui visent à favoriser l'approvisionnement durable de secteurs d'industrie en matières premières en provenance de sources européennes, qu'il n'existe pas en Europe un autre gisement disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante que celui de la carrière de Nau Bouques pour répondre à la demande industrielle et que ce projet contribue à l'existence d'une filière française de transformation du carbonate de calcium. »*

3 – La prise en compte des besoins en matériaux

La CAA de Toulouse, dans les arrêts commentés (*20TL02300 et 20TL02237*), se réfère ainsi aux données du schéma régional des carrières, alors en cours d'élaboration, sur un gisement qui n'est pas identifié comme d'intérêt régional :

- l'offre existante en matière de granulats de roche massive est excédentaire,
- les besoins en blocs d'enrochement pour des projets d'infrastructures ne suffisent pas en l'espèce, par eux-mêmes, à faire regarder le projet de carrière comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur,
- les capacités d'accueil de déchets inertes sont également insuffisantes à faire regarder le projet de carrière comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, compte tenu de l'existence de capacités d'accueil sur 22 autres sites, y compris à proximité.

4 – D'une façon générale, sur les matériaux ubiquitaires

Il a déjà été jugé par ailleurs que l'exploitation de matériaux sans particulière rareté, pour lesquels existent d'autres sources d'approvisionnement, ne permettent pas de regarder un projet comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur :

- pour un projet de carrière de sable, alors qu'existent d'autres gisements de sable de nature et de qualité comparables et en quantité suffisante (CAA de Nantes, 24/01/2020, 19NT02054) ne répondant pas à un besoin spécifique et alors que l'existence d'autres carrières dans un environnement proche suffisait aux besoins de la filière locale (Conseil d'État, 30 décembre 2021, 439766),
- pour un projet de carrière à ciel ouvert de roches volcaniques, dont il n'est ni démontré, ni même allégué, qu'il viserait des matériaux d'une qualité exceptionnelle ou présentant des caractéristiques rares, alors que la contribution du projet à la production de matériaux extractifs resterait modeste compte tenu des nombreuses carrières réparties dans les zones les plus favorables à l'extraction de ces matériaux (CAA de Nancy, 08/07/2021, 19NC00490).

Référence : 6350-FJ-2024
Mots-clés : Destruction – Espèces protégées – Carrières - RIIPM - Contrôle du juge

NB : Les fiches de jurisprudence ne constituent pas une doctrine administrative. Leur consultation peut constituer une étape utile avant la recherche d'informations juridiques plus précises. Elles n'ont pas vocation à traiter un thème de manière exhaustive, elles se rapportent à des cas d'espèce. La DREAL ne saurait être tenue responsable des utilisations qui pourraient en être faites dans un autre contexte.